

# Modification règlement de musique

1 septembre 2017

Modifications apportées :

**Suppression de l'article 28 ci-dessous :**

---

---

28. Fin de la formation

Si l'élève quitte de son plein gré ou est exclu du cours d'instrumentiste ou des cours du Conservatoire ou d'une école similaire et qu'il n'est pas devenu membre actif de la société de musique pour une durée minimale de 3 ans, il s'engage à rembourser un montant forfaitaire selon le tarif annexé par année de cours subventionnés, sauf cas de force majeure (approuvé par le comité). Tout congé accordé ne compte pas comme année musicale.

---

---